
ENTENTE DE RÈGLEMENT
RAUNET ET. AL. C. PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC ET. AL.
(No. 500-06-000793-162)

(Article 590 C.p.c., art. 2631 du C.c.Q.)

ENTRE

DANIEL RAUNET, domicilié au [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

COLOMBE GAGNON, domiciliée au 2140 rue Marillac, dans la ville de Québec, district de Québec, province de Québec G1T 1L4

Représentants

ET

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (RLRQ, chapitre R-5) ayant son siège au 1125, Grande Allée Ouest, dans la Ville de Québec, district de Québec, G1S 1E7

Défenderesse

(ci-après « **les Parties** »)

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE, le 2 juin 2016, une demande d'autorisation d'une action collective a été déposée par Daniel Raunet, auquel s'est jointe par la suite en tant que co-demanderesse Colombe Gagnon (« **les demandeurs** ») contre le Procureur général du Québec (« **PGQ** »), la Régie de l'assurance maladie du Québec (« **RAMQ** ») et trois cliniques privées (No. 500-06-000793-162), laquelle a été modifiée à plusieurs reprises par la suite;

CONSIDÉRANT QUE, à la suite du jugement de la Cour supérieure du 31 janvier 2019, la demande d'autorisation a été modifiée afin de retirer plusieurs parties défenderesses et d'ajouter la Fédération des médecins spécialistes du Québec (« **FMSQ** »), la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (« **FMOQ** ») et l'Association des optométristes du Québec (« **AOQ** »);

CONSIDÉRANT QUE cette action collective porte sur la facturation des frais accessoires liés à un service assuré et reçu d'un médecin ou d'un optométriste au Québec, entre le 2 juin 2013 et le 26 janvier 2017, à l'exclusion des frais visés par l'action collective *Philippe Léveillé c. Procureur général du Québec* (No. 500-06-000695-144) (« **Léveillé** »);

CONSIDÉRANT QUE, le 14 juin 2019, la Cour supérieure a rejeté plusieurs demandes en exception déclinatoire *ratione materiae* des Parties défenderesses, mais a accueilli en partie la demande déclinatoire de la RAMQ, *Raunet c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 2389;

CONSIDÉRANT QUE ni la RAMQ ni les demandeurs n'ont interjeté appel de ce jugement, nonobstant la conclusion écartant le recours contre la RAMQ pour le remboursement des frais accessoires facturés illégalement et la conclusion maintenant l'action collective contre la RAMQ quant aux autres conclusions recherchées, notamment en dommages-intérêts punitifs;

CONSIDÉRANT QUE, le 23 avril 2021, la Cour d'appel a rejeté les appels des autres parties défenderesses relativement à leurs demandes en exception déclinatoire *ratione materiae*, *Fédération des médecins spécialistes du Québec c. Raunet*, 2021 QCCA 654;

CONSIDÉRANT QUE, le 7 décembre 2022, l'action collective a été autorisée contre le PGQ, la RAMQ, la FMSQ, la FMOQ et l'AOQ par l'honorable Stéphane Lacoste, j.c.s., selon les paramètres décrits dans son jugement d'autorisation et en tenant compte de la décision de la Cour d'appel, *Raunet c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 4563;

CONSIDÉRANT QUE le jugement d'autorisation définit le groupe comme suit :

Toutes les personnes qui ont déboursé une somme d'argent en paiement de frais accessoires liés à un service assuré et reçu d'un médecin ou d'un optométriste, entre le 2 juin 2013 et le 26 janvier 2017.

Tels frais accessoires excluent ceux payés, au-delà du prix coûtant, pour des frais de médicaments ou d'agents anesthésiques, étant compris que les personnes les ayant payés forment un groupe distinct dans l'action collective *Philippe Léveillé c. Procureur général du Québec*, Cour supérieure du Québec, district de Montréal, no 500-06-000695-144.

CONSIDÉRANT QUE la *Demande introductive d'instance* des demandeurs a été déposée pour la première fois le 8 septembre 2023 et a depuis été modifiée à plusieurs reprises, la dernière version en date étant celle du 16 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE, les conclusions recherchées dans cette Demande ne visent la RAMQ qu'à l'égard de dommages-intérêts punitifs;

CONSIDÉRANT QUE la RAMQ peut détenir des documents pertinents au litige dans son ensemble, au-delà de la seule réclamation en dommages-intérêts punitifs dirigée contre elle;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs dans les dossiers *Raunet* et *Léveillé* ont l'intention de demander la jonction d'instances aux fins de la mise en état et de l'instruction commune sur la même preuve;

CONSIDÉRANT QUE bien que la RAMQ ne soit pas partie à l'affaire *Léveillé*, son exception déclinatoire ayant été accueillie par la Cour d'appel du Québec le 23 avril 2021, *Procureur général du Québec c. Léveillé*, 2021 QCCA 653, elle peut détenir des documents susceptibles d'être pertinents à celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE la RAMQ s'engage à collaborer de bonne foi et à déployer ses meilleurs efforts pour communiquer aux avocats des demandeurs les informations pertinentes à la poursuite des actions collectives *Raunet* et *Léveillé*, en conformité avec la présente Entente, et qu'en contrepartie les demandeurs se désisteront de l'action collective à l'égard de la RAMQ dans le présent dossier, sans frais judiciaires de part et d'autre;

CONSIDÉRANT l'intérêt des demandeurs et des membres dans la présente action collective, l'intérêt de la RAMQ et l'intérêt public, incluant celui de la bonne administration de la justice, d'éviter la tenue d'un procès contre la RAMQ dans les circonstances;

CONSIDÉRANT QUE la présente Entente comporte des concessions réciproques;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs et leurs avocats estiment que la présente Entente est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

EN CONSÉQUENCE, et en contrepartie des engagements, accords, renonciations et énoncés dans la présente Entente et pour toute autre contrepartie valable, dont la réception et la suffisance sont par les présentes reconnues, il est convenu entre les Parties que l'action collective sera déclarée réglée hors cour à l'égard de la RAMQ, sous réserve de l'approbation par la Cour, selon les modalités suivantes.

LES PARTIES À L'ENTENTE CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. Le préambule et ses annexes font partie intégrante de la présente Entente;
2. Dans les cinq (5) jours de la signature de l'Entente par toutes les Parties, les demandeurs déposeront au greffe de la Cour supérieure une demande d'approbation des avis aux membres annonçant le règlement, en conformité avec l'**Annexe A** (la « **Demande de préapprobation** ») de la présente Entente et incluant des projets d'avis aux membres en conformité avec l'**Annexe B** de la présente Entente;

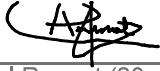
3. Dans les vingt (20) jours de la signature de l'Entente par toutes les Parties, les demandeurs déposeront au greffe de la Cour supérieure une demande d'approbation de l'Entente et demanderont la permission de se désister sans frais de l'action collective à l'encontre de la RAMQ (la « **Demande d'approbation de l'Entente** »);
4. Dès l'approbation de la Demande d'approbation de l'Entente par la Cour supérieure, la RAMQ s'engage à collaborer de bonne foi avec les demandeurs et à déployer les meilleurs efforts afin de transmettre des documents aux avocats des demandeurs dans un délai raisonnable eu égard aux demandes formulées, à ses frais et sur demande, dans la mesure où ces documents sont pertinents à l'action collective *Raunet* et/ou à l'action collective *Léveillé*. Nonobstant ce qui précède, il est convenu que les documents émis par ou appartenant exclusivement à une des parties aux litiges *Léveillé* et *Raunet* sont exclus de la présente entente;
5. La RAMQ collaborera à l'obtention de toute ordonnance nécessaire afin de faciliter la divulgation et la protection des renseignements confidentiels, le cas échéant. À défaut d'obtenir une telle ordonnance, les renseignements confidentiels seront alors caviardés;
6. Dans la mesure où les documents visés par la présente Entente contiennent des renseignements mettant en cause des droits fondamentaux d'un tiers ou soulevant une question d'intérêt légitime important pour un tiers, la RAMQ s'engage à transmettre l'intégralité des documents en question aux avocats des demandeurs, à l'exception des extraits concernés, et à collaborer avec les avocats des demandeurs afin de porter cette question à l'attention du tribunal dans un délai de trente (30) jours. Malgré ce qui précède, lorsque le tiers est l'une des parties aux litiges *Léveillé* ou *Raunet*, les documents visés seront transmis au tiers par la RAMQ afin qu'il puisse en prendre connaissance, caviarder les extraits concernés et/ou soumettre la question à l'attention du tribunal dans un délai de trente (30) jours de la réception des documents transmis;
7. La RAMQ recevra un avis préalable de trente (30) jours dans l'éventualité où les demandeurs envisagent de déposer des documents reçus dans le cadre de la présente Entente devant le tribunal;
8. La RAMQ prendra les mesures raisonnables pour rendre disponibles des témoins appropriés en lien avec les documents produits aux fins de l'instruction des actions collectives ou préparera des déclarations sous serment en lieu et place de témoignages, lorsque cela s'avère nécessaire et approprié dans les circonstances;

9. La RAMQ s'engage à conserver, à compter de la signature de la présente Entente et ce jusqu'à la résolution complète des actions collectives *Raunet* et *Léveillé*, toute information et tout document, pertinents aux deux actions collectives;
10. Les Parties s'engagent à collaborer et à agir de bonne foi et avec diligence dans la mise en œuvre de la présente Entente et jusqu'à prononciation des jugements de clôture dans les deux affaires;
11. Les Parties reconnaissent que certains documents et renseignements pourraient ne pas exister, qu'il pourrait s'avérer impossible d'identifier certains témoins, ou encore que certaines démarches pourraient représenter un fardeau excessif eu égard aux contraintes opérationnelles et administratives de la RAMQ; elles conviennent, dans de telles situations, de travailler conjointement à l'identification de solutions raisonnables et équitables, dans un esprit de collaboration et de bonne foi;
12. En cas d'accord mutuel, les Parties peuvent convenir de délais différents de ceux prévus dans la présente Entente;
13. Le ou les juges de la Cour supérieure saisis des dossiers *Léveillé* et *Raunet* sont seuls compétents pour statuer sur toute question relative à l'interprétation et à l'exécution de la présente Entente, à l'exclusion de toute autre juridiction ou instance;
14. Les Parties à l'Entente reconnaissent que le présent document constitue une transaction aux termes des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, transaction à laquelle elles consentent librement et après avoir eu l'occasion de consulter leurs avocats;
15. La présente Entente est indivisible;
16. Les Parties à l'Entente consentent à ce que le présent document soit signé par voie électronique et que chaque page signée puisse être ajoutée au document pour constituer un tout, lequel aura alors valeur d'original.

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes et leurs avocats ont signé aux dates et aux endroits indiqués ci-dessous.

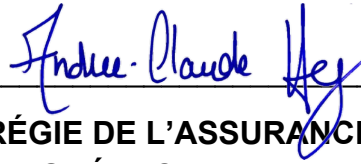
Montréal, le __ mai 2026

Québec, le 8 juin 2026



Daniel Raunet (20 mai 2026 10:00:46 EDT)

DANIEL RAUNET
REPRÉSENTANT



**RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE
DU QUÉBEC**
DÉFENDERESSE

Montréal, le __ mai 2026



colombe gagnon (20 mai 2026 10:20:43 EDT)

COLOMBE GAGNON
REPRÉSENTANTE

Montréal, le 10 juin 2026



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
AVOCATS DES DEMANDEURS

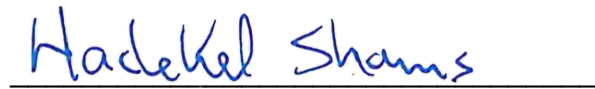
Montréal, le 10 juin 2026

Handwritten signature in blue ink, reading "Grenier Verbaunwheide".

**GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS
INC.**

AVOCATS DES DEMANDEURS

Montréal, le 10 juin 2026

Handwritten signature in blue ink, reading "Hadekel Shams".

HADEKEL SHAMS S.E.N.C.R.L.

AVOCATS DES DEMANDEURS